Envoyé en préfecture le 01/06/2026
Reçu en préfecture le 01/06/2026
Publié le 01/06/2026
ID : 074-200011773-20260528-BC_2026_0059-DE

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE
***
ARRONDISSEMENT DE ST JULIEN-EN-GENEVOIS
***

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE – LES VOIRONS – AGGLOMERATION

SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA – 74100 ANNEMASSE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU

OBJET :

Représentation du Président de la Communauté d'Agglomération au sein de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC)

N° BC_2026_0059

Séance du : 26 mai 2026

Convocation du : 19 mai 2026

Nombre de membres en exercice au jour de la séance : 20

Président de séance : Antoine BLOUIN

Secrétaire de séance : Amine MEHDI

Membres présents :
Amine MEHDI, Christophe BORREL, Denis SERVAGE, Bernard BOCCARD, Marion BARGES-DELATTRE, Nicolas TEREINS, Antoine BLOUIN, Jean-Paul BOSLAND, Denis MAIRE, Christine BURKI, Pauline PLAGNAT-CANTOREGGI, Patrick ANTOINE, Christophe CALLAY

Excusés :
Cristian GUERET, Carole DARCY, Gabriel DOUBLET, Maxime GACONNET, Jean COMBETTE, Anne-Lise VOUTAY, Coralie FERNEX

***

Vu la délibération du conseil communautaire du 15 avril 2026 n°CC_2026_0038 mettant à jour les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et notamment le paragraphe B-2 de son annexe,

La commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) est une instance départementale sollicitée pour se prononcer sur les autorisations d'exploitation commerciale. Elle examine les projets de création ou d'extension de magasins de commerce de détail supérieurs à 1000 m² de surface de vente.

Le Code de Commerce, dans son article L 751-2-II-1°, stipule que la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) est présidée par le préfet et composée des sept élus suivants :

« a) Le maire de la commune d'implantation ou son représentant ;
b) Le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation ou son représentant ;
c) Le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale mentionné à l'article Prévisualiser : L. 143-16L. 143-16 du code de l'urbanisme chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ou son représentant ou, à défaut, le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou, à défaut, un membre du conseil départemental ;
d) Le président du conseil départemental ou son représentant ;
e) Le président du conseil régional ou son représentant ;
f) Un membre représentant les maires au niveau départemental ;
g) Un membre représentant les intercommunalités au niveau départemental.».

Considérant que le Président peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer une partie de ses fonctions aux vice-présidents ou conseillers communautaires délégués ;

Le Bureau Communautaire, entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré :
A l'unanimité,

Envoyé en préfecture le 01/06/2026
Reçu en préfecture le 01/06/2026
Publié le 01/06/2026
ID : 074-200011773-20260528-BC_2026_0059-DE

DECIDE :

DE PROCÉDER à la désignation de Christine BURKI en tant que représentante du Président d'Annemasse Agglo au sein de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC).

Signé électroniquement par : Gilles RAVINET
Date de signature : 28/05/2026
Qualité : Agglo - DGS

Signé électroniquement par : Amine MEHDI
Date de signature : 29/05/2026
Qualité : Agglo - Secretaire Bureau Communautaire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la délibération ou de sa date de publication, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.